

D-2023-513

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 22
entre les giratoires Ouest et Est du diffuseur n° 41 de la RN7
Commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'inauguration de la mise en 2X2 voies de la RN 7, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 22,

ARRETE

Article 1^{er}:

Le 5 mai 2023, sur une durée maximale de 30 min entre 10h00 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°22 entre les giratoires du diffuseur n° 41 de la RN7.

Article 2 :

La circulation des véhicules à hauteur inférieure à 2,80 m sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 22 de l'échangeur Est à la RD 22 au PR 10+542,
- RD 272 du PR 10+920 au PR 5+075,
- RD 22 du PR 6+489 à l'échangeur Ouest,

Les véhicules de hauteur supérieur à 2,80 m seront mis en attente de la fin de la cérémonie .

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 3 mai 2023

P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

